

RÈGLEMENT N° 333.14

Règlement sur la vidange des installations septiques

CONSIDÉRANT QUE : conformément à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la municipalité peut, aux frais du propriétaire d'un immeuble, procéder à la vidange des fosses septiques de tout immeuble.

CONSIDÉRANT QUE : conformément à l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1), la municipalité peut autoriser tout employé ou personne qu'elle autorise pour rentrer dans ou circuler sur tout immeuble, à toute heure raisonnable, pour effectuer les travaux prescrits par règlement de la municipalité.

CONSIDÉRANT QUE: la municipalité désire prendre en charge et procéder elle-même ou par le biais d'un entrepreneur mandaté à cet effet la vidange des fosses septiques, aux frais du propriétaire de l'immeuble, suivant les modalités prévues au présent règlement.

CONSIDÉRANT QU' : un avis de motion du présent règlement a été déposé à une séance du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget tenue le 7 juillet 2014.

À CES CAUSES, il est proposé par M. Claude Gauthier, conseiller et appuyé par M. Jacques Gauthier et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement.

La municipalité de Saint-Charles-de-Bourget, par son conseil, décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- *Eaux ménagères* : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- *Eaux usées* : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- *Fosse de rétention* : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- *Fosse septique* : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères.
- *Installation septique* : Une fosse de rétention, une fosse septique, un puisard ou un système oxivor.
- *Puisard* : Puits étanche en hauteur, au fond perméable, dans lequel se déversent les eaux usées ou les eaux ménagères.
- *Système oxivor* : Une fosse septique pourvue d'un agitateur mécanique.
- *Vidange sélective* : Procédé de vidange par camion à double chambre consistant à pomper séparément le liquide dans un compartiment du camion et les boues dans un autre et à retourner à la fosse, sans traitement, le liquide entreposé à la fin de la séquence.

- *Vidange totale* : Procédé de vidange consistant à pomper le liquide et les boues sans rien retourner à la fosse.

CHAPITRE II CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique exclusivement dans le cadre de l'exercice de la compétence de la municipalité en matière de vidange des installations septiques, tel que prescrit à la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. chap. C-47.1).

ARTICLE 3

Le propriétaire de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité et desservi par une installation septique doit faire effectuer la vidange de cette installation conformément aux prescriptions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4

La vidange des installations septiques est effectuée par la municipalité ou son mandataire.

Aucune autre personne n'est autorisée à effectuer la vidange des installations septiques sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Tout propriétaire peut faire effectuer la vidange d'une installation septique à toute autre période que celles prescrites au présent règlement en présentant à la municipalité une demande à cet effet.

ARTICLE 6

Les installations septiques seront vidangées par la municipalité à la fréquence suivante :

1. Pour une fosse septique utilisée de façon saisonnière : Une fois tous les quatre ans.
2. Pour une fosse septique utilisée toute l'année : Une fois tous les deux ans.
3. Pour une fosse de rétention utilisée de façon saisonnière : Une fois par année.
4. Pour une fosse de rétention utilisée toute l'année : Deux fois par année.
5. Pour un puisard conforme utilisé de façon saisonnière : Une fois tous les quatre ans.
6. Pour un puisard conforme utilisé toute l'année : Une fois tous les deux ans.
7. Pour un système oxivor : Trois fois par année.

ARTICLE 7

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par une installation septique doit rendre accessible l'installation aux fins d'inspection ou de vidange, et ce, de façon à ne pas entraver le déroulement de l'opération.

ARTICLE 8

La municipalité effectue les vidanges des installations septiques entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année, selon un calendrier qu'elle établit.

Une vidange peut également être faite sur demande du propriétaire ou de l'occupant à la municipalité lorsque les circonstances le justifient, et cela, même en dehors de la période visée au présent alinéa.

ARTICLE 9

Une compensation est imposée pour la vidange des installations septiques à son propriétaire. Le montant de cette compensation est déterminé au **Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations** pour l'exercice financier applicable.

ARTICLE 10

Le propriétaire d'une installation septique qui demande une vidange supplémentaire de son installation septique par rapport à la fréquence de vidange indiquée à l'article 6 doit payer une compensation pour chaque vidange supplémentaire. Le montant de cette compensation est établi au **Règlement sur l'imposition des taxes et des compensations** pour l'exercice financier applicable.

Aux fins d'établir si une vidange constitue une vidange supplémentaire par rapport à la fréquence indiquée à l'article 6, la première période à considérer débute le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 11

Un inspecteur, mandataire ou représentant de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions, peut, entre 7 h et 18 h, visiter un immeuble ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment afin d'effectuer la vidange ou afin de s'assurer du respect du présent règlement.

ARTICLE 12

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un bâtiment doit permettre à l'inspecteur, le représentant ou le mandataire de la municipalité d'effectuer sa visite.

ARTICLE 13

Si, pour que puisse être faite adéquatement la vidange des installations septiques, des travaux ou aménagements doivent être effectués sur la propriété, un avis sera transmis au propriétaire par la municipalité l'en informant et du délai pour les effectuer. Tout propriétaire qui n'aura pas effectué les travaux ou aménagements requis dans le délai requis commettra une infraction au présent règlement.

ARTICLE 14

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

CHAPITRE III INFRACTIONS ET PEINES

ARTICLE 15

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 8 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

CHAPITRE IV RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

ARTICLE 16

L'application du présent règlement est de la responsabilité du Service d'urbanisme de la municipalité.

CHAPITRE V APPLICATION

ARTICLE 17

Le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2015. Pour la première année d'application du présent règlement, toutes les installations septiques, tel que prescrit au présent règlement, seront vidangées. Pour les années subséquentes, elles seront vidangées suivant la fréquence prévue à l'article 6 du présent règlement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 juillet 2014
Adoption : 4 août 2014

Publication et entrée en vigueur : 13 août 2014